



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble dans le cadre de la livraison de matériel médical
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que la livraison de matériel médical au centre de radiologie nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs Grande Rue à Villemomble au droit des n° 22 à 32 le mardi 04 août 2026 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone de livraison.

Article 3 : Les services techniques municipaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement de la livraison.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la livraison, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- ADS PACA, 15 rue Galilée 56270 Ploemeur.

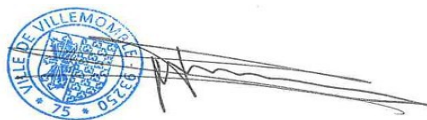
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- Service collecte et interventions.

Affichage : 27 juillet 2026
Notification : 27 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 23 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

